

119^e session

Jugement n^o 3436

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), formée par M^{me} O. K. N. le 12 juillet 2012 et régularisée le 25 juillet, la réponse du CTA du 16 novembre, régularisée le 13 décembre 2012, la réplique de la requérante du 20 mars 2013, la duplique du CTA du 24 juin, les écritures supplémentaires déposées par la requérante le 27 août et les observations finales du CTA à leur sujet du 29 octobre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est entrée au service du CTA en 2003. Au moment des faits, elle bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée et occupait le poste de manager du Département canaux et services de communications.

Le Conseil d'administration du CTA adopta, en décembre 2010, le plan stratégique du Centre pour la période 2011-2015 et approuva, en février 2011, le plan de mise en œuvre de la stratégie, lequel prévoyait notamment la réorganisation des départements opérationnels du CTA et la création concomitante de neuf nouveaux postes. Étant donné qu'en raison de contraintes budgétaires le nombre de postes budgétaires dans la nouvelle structure ne pouvait être supérieur à celui de l'ancienne, la création de ces nouveaux postes impliquait la suppression de plusieurs postes existants, et le Centre procéda donc à une analyse d'adéquation — qui se déroula en deux étapes — afin

d'identifier les agents qui pouvaient être maintenus dans la nouvelle structure. Dans le cadre de la première étape — au terme de laquelle le Centre détermina les postes de l'ancienne structure qui pouvaient être conservés dans la nouvelle —, la requérante eut notamment, le 14 avril 2011, un entretien avec un panel qui était notamment composé du Directeur du Centre et d'un consultant externe auquel le CTA avait fait appel. Elle manifesta à cette occasion son intérêt pour deux des neuf nouveaux postes. Le 18 mai 2011, elle fut informée que le poste qu'elle occupait ne s'inscrivait pas dans la nouvelle stratégie du Centre et, le 30 mai, elle reçut, une fiche d'évaluation chiffrée de ses aptitudes à occuper les deux postes qu'elle avait mentionnés au cours de l'entretien du 14 avril. La seconde étape de l'analyse avait pour but de déterminer si les agents dont le poste allait être supprimé pouvaient être réaffectés. Le 15 juin 2011, la requérante fut informée qu'il ressortait de l'analyse d'adéquation qu'elle ne possédait pas les qualifications requises pour l'un des deux postes pour lesquels elle avait manifesté son intérêt et qu'un autre candidat avait été retenu pour le second au motif que la note figurant sur la fiche d'évaluation des aptitudes de cet agent était supérieure à la sienne. Il lui était indiqué que, par conséquent, son contrat était résilié avec effet au 14 février 2012 et qu'une indemnité correspondant à huit mois de son traitement mensuel de base brut lui était octroyée.

Dans une lettre du 4 juillet 2011, la requérante fit part au Directeur de son incompréhension quant à la décision du 15 juin. Elle lui demandait de lui fournir notamment les motifs de la résiliation de son contrat. Le 4 août, le Directeur lui répondit notamment que ladite décision était motivée puisqu'il y était fait référence à l'analyse d'adéquation.

Le 9 août 2011, la requérante forma une réclamation contre la décision du 15 juin 2011, demandant notamment sa réintégration ou, à défaut, le versement d'une somme correspondant à la rémunération qu'elle aurait perçue entre le mois de février 2012 et la date de son départ à la retraite. Ayant été informée, par une lettre du 5 octobre, qu'aucune suite favorable ne pouvait être donnée à ses demandes,

l'intéressée sollicita, le 17 novembre 2011, l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Dans son rapport daté du 26 avril 2012, le conciliateur constata que le Centre n'avait ni enfreint le principe de bonne administration ni manqué à son devoir de sollicitude dans la mise en œuvre de la procédure de restructuration du CTA. Il reprochait cependant au Centre de ne pas avoir fourni à la requérante suffisamment d'informations quant à la «non-éligibilité de ses qualifications» par rapport à tous les nouveaux postes créés. Même si, selon le conciliateur, cela n'était pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision de résilier le contrat de la requérante, il indiquait que cette dernière avait, de ce fait, subi un préjudice moral, qu'il convenait de réparer par l'octroi d'une indemnité dont le montant devait être déterminé *ex aequo et bono* par les parties. Le 10 mai, la requérante expliqua au conciliateur qu'elle restait «ouverte à l'idée d'une indemnisation», précisant que celle-ci devrait également prendre en compte le préjudice matériel qu'elle avait subi du fait qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour «des postes» qu'elle aurait pu occuper. Elle réclamait ainsi 5 000 euros pour le préjudice moral subi et 340 775 euros pour le préjudice matériel. Le lendemain, le conciliateur ayant pris acte de la position de la requérante constata l'échec de la procédure de conciliation. Le 12 juillet 2012, l'intéressée saisit le Tribunal, contestant la décision du 15 juin 2011.

B. La requérante fait valoir que le Centre n'a pas respecté son obligation de motivation, notamment en ce que la fiche d'évaluation chiffrée qu'elle a reçue le 30 mai 2011 manquait de clarté, et que les motifs de sa non-sélection pour l'un des deux postes pour lesquels elle avait manifesté son intérêt ne lui ont pas été fournis. Elle affirme également qu'en application de l'article 28 du Régime applicable au personnel et de la jurisprudence du Tribunal, elle aurait dû être réaffectée de façon prioritaire sur l'un des nouveaux postes. En outre, elle soutient que le Centre n'a pas examiné toutes les possibilités de la réaffecter sur l'un des nouveaux postes, quand bien même il aurait été d'un grade inférieur à celui qu'elle occupait, et elle estime que les titulaires des anciens postes auraient dû être réaffectés — si besoin en

était, en les faisant bénéficier d'une formation adéquate — sur les nouveaux postes.

La requérante s'attache à démontrer que le CTA a commis plusieurs erreurs manifestes dans l'appréciation de sa situation professionnelle. Notamment, elle fait grief au consultant externe de ne pas avoir tenu compte des qualifications et de l'expérience des agents ayant vu leur poste supprimé et d'avoir considéré qu'ils étaient inaptes. Elle s'étonne que le Directeur du CTA se soit rallié à l'avis de ce consultant, alors même qu'il avait la possibilité de prendre ses décisions sur la base des rapports d'évaluation de chacun des agents concernés. La requérante se plaint en outre que, suite à la mise en œuvre du nouvel organigramme du CTA, elle a été «dépossédée» de ses fonctions et de ses responsabilités, ce qui constitue, de son point de vue, une violation de l'article 7 du Régime applicable au personnel. Elle affirme également que la procédure de restructuration du Centre est entachée d'irrégularité en ce que le Comité du personnel n'a pas été régulièrement consulté à ce sujet. Enfin, elle accuse le Centre d'avoir enfreint le principe de bonne administration et d'avoir manqué à son devoir de sollicitude, notamment en ce que la procédure de restructuration n'a pas été, de son point de vue, transparente.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que de celle du 5 octobre 2011 et sa réintégration à compter du 14 février 2012. À défaut de réintégration, elle réclame une somme de 1 152 529,21 euros correspondant aux traitements qu'elle aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite, déduction faite de la rémunération qu'elle a perçue entre avril et juin 2012 en tant que consultante à l'Organisation météorologique mondiale. En outre, elle demande au Tribunal de lui accorder 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi et les dépens.

C. Dans sa réponse, le Centre fait notamment valoir que, la fiche d'évaluation que la requérante a reçue le 30 mai 2011 n'étant pas une décision faisant grief à cette dernière, l'obligation de motivation définie au paragraphe 3 de l'article 24 du Régime applicable au personnel ne s'y appliquait pas. En outre, il soutient qu'il a fait tout ce qui était en

son pouvoir pour réaffecter la requérante sur l'un des nouveaux postes mais que son profil ne correspondait à aucun d'entre eux, et il affirme qu'il a même envisagé la possibilité de la former à de nouvelles fonctions.

Par ailleurs, le Centre se défend d'avoir commis des erreurs manifestes d'appréciation en ne retenant pas la requérante pour l'un des deux postes qu'elle avait indiqués. Notamment, il explique que le consultant externe n'avait qu'un «rôle administratif» et qu'il n'a donné qu'un «avis, qui n'a lié ni le panel, ni la Direction». En outre, le Centre estime que la disparition progressive des fonctions de la requérante est la preuve de la suppression de son poste et il insiste sur le fait qu'il a consulté le Comité du personnel au cours de la procédure de restructuration. Il reconnaît qu'il ne l'a pas fait au moment de prendre des décisions individuelles en fonction des résultats de l'analyse d'adéquation, mais affirme qu'il n'était pas tenu d'impliquer le Comité dans la préparation de celles-ci. Enfin, le Centre s'attache à démontrer qu'il a respecté, au cours de la procédure de restructuration, le principe de bonne administration ainsi que le devoir de sollicitude qui lui incombait.

Le CTA demande au Tribunal de condamner la requérante aux dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses arguments.

E. Dans sa duplique, le CTA maintient sa position.

F. Dans ses écritures supplémentaires, la requérante affirme que «de nombreuses zones d'ombre» entourent l'analyse d'adéquation et soutient qu'elle possédait les compétences et l'expérience nécessaires pour être réaffectée sur l'un des deux postes qu'elle avait mentionnés le 14 avril 2011. En outre, elle maintient que le Centre n'a pas respecté son obligation de la réaffecter, soulignant que, selon la jurisprudence du Tribunal, lorsqu'une organisation est amenée à supprimer un poste occupé par un membre du personnel qui est titulaire d'un contrat à durée indéterminée, celle-ci a pour obligation de s'efforcer, dans toute

la mesure du possible, d'assurer la réaffectation prioritaire de l'intéressé à un autre emploi correspondant à ses capacités et à son grade.

G. Dans ses observations finales, le CTA réitère sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante entra au service du CTA en février 2003 et fut mise au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2008.

2. En décembre 2010, le Conseil d'administration du Centre adopta un nouveau plan stratégique pour la période 2011-2015. Il approuva en février 2011 un plan de mise en œuvre de celui-ci, qui prévoyait la restructuration et des suppressions de poste au sein du CTA.

3. L'emploi de la requérante devant être supprimé dans le cadre de cette restructuration, elle manifesta son intérêt pour deux des neuf postes créés dans la nouvelle structure.

Par une lettre du 15 juin 2011, elle fut informée qu'elle ne pouvait être réaffectée sur aucun de ces deux postes et que, par conséquent, son engagement était résilié avec effet au 14 février 2012.

4. Ayant contesté son licenciement, en application du paragraphe 2 de l'article 66 du Régime applicable au personnel du CTA, le 9 août 2011, la requérante vit sa réclamation rejetée par une décision du Directeur en date du 5 octobre 2011. C'est contre cette décision que doit être regardée comme dirigée la requête présentée par l'intéressée devant le Tribunal de céans, après qu'eut échoué la procédure de conciliation prévue au paragraphe 1 de l'article 67 de ce régime. Outre l'annulation de la décision du 15 juin 2011 elle-même et, par voie de conséquence, de celle du 5 octobre, la requérante demande notamment, à titre principal, sa réintégration au sein du CTA ou, à titre subsidiaire, la condamnation du Centre à lui

verser une somme équivalant au total des traitements qu'elle aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite, ainsi qu'une indemnité pour tort moral.

5. La jurisprudence du Tribunal admet bien entendu que les organisations internationales puissent, en vue d'obtenir une plus grande efficacité ou de réaliser des économies budgétaires, procéder à des restructurations entraînant des redéfinitions de postes et des réductions d'effectifs (voir, par exemple, les jugements 2156, au considérant 8, ou 2510, au considérant 10). Mais les décisions individuelles prises dans le cadre de telles restructurations n'en doivent pas moins respecter, dans chaque cas, l'ensemble des règles juridiques applicables et, en particulier, les droits fondamentaux des agents concernés (voir, par exemple, les jugements 1614, au considérant 3, 2907, au considérant 13, ou 3169, au considérant 7).

6. Il est de principe qu'une organisation internationale n'est pas en droit de résilier les rapports de service d'un agent privé de son poste, du moins s'il a été nommé pour une durée indéterminée, avant d'avoir pris les dispositions appropriées pour lui procurer un nouvel emploi (voir, par exemple, les jugements 269, au considérant 2, 1745, au considérant 7, 2207, au considérant 9, ou 3238, au considérant 10). Il en résulte que, lorsqu'une organisation est amenée à supprimer un poste occupé par un membre du personnel qui, comme c'était le cas de la requérante en l'espèce, est titulaire d'un contrat à durée indéterminée, celle-ci a pour obligation de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'assurer la réaffectation prioritaire de l'intéressé à un autre emploi correspondant à ses capacités et à son grade. Dans l'hypothèse où la recherche d'un tel emploi s'avèrerait infructueuse, il lui appartient même, si l'agent concerné l'accepte, de chercher à le reclasser dans des fonctions d'un grade inférieur et d'étendre ses investigations en conséquence (voir les jugements 1782, au considérant 11, ou 2830, au considérant 9).

7. En l'espèce, il n'est pas contestable que le CTA a bien engagé une procédure visant à permettre, dans la mesure du possible, la réaffectation des agents dont le poste serait supprimé.

8. Mais il ressort des pièces du dossier que, pour l'assister dans l'analyse de l'adéquation des profils des agents aux nouveaux postes disponibles à l'issue de la restructuration, le Centre a fait appel à un consultant externe, qui a notamment concouru à l'élaboration des fiches d'évaluation chiffrée des aptitudes des intéressés à occuper ces nouveaux postes.

9. En confiant ainsi à une entité extérieure au Centre, sans aucune base réglementaire, une mission qui amenait celle-ci à s'immiscer dans l'évaluation des aptitudes des agents à occuper les postes disponibles, le Centre a mis en place un système d'évaluation parallèle à celui officiellement en vigueur, qui, de surcroît, n'offrait pas aux agents les garanties que comporte ce dernier. Si le défendeur soutient que cette évaluation des aptitudes a été réalisée par un panel qui disposait d'un libre pouvoir d'appréciation, il est manifeste que les positions adoptées par celui-ci ont été, à tout le moins, influencées par les conclusions auxquelles était parvenu le consultant externe. Or il ressort des pièces du dossier que l'échec du processus de réaffectation prioritaire de la requérante s'explique au moins en partie par la prise en considération des résultats qu'elle a obtenus dans le cadre de ce processus d'évaluation parallèle, tels qu'ils étaient consignés dans les fiches d'évaluation chiffrée de ses aptitudes à occuper les emplois auxquels elle postulait.

10. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du Directeur du CTA du 5 octobre 2011 précitée ainsi que celle du 15 juin 2011 portant résiliation du contrat de la requérante doivent être annulées.

11. Eu égard notamment à la nature et à la durée de l'engagement dont bénéficiait la requérante, il y a dès lors lieu, pour le Tribunal, d'ordonner au CTA de réintégrer celle-ci, dans toute la mesure du

possible, au sein du Centre à compter de la date d'effet de son licenciement, soit du 14 février 2012, avec toutes conséquences de droit.

12. Cependant, si le CTA estimait, au regard de l'état de ses effectifs et de ses disponibilités budgétaires, qu'il ne pouvait effectivement procéder à une telle réintégration, il lui appartiendrait de verser à la requérante des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel subi par celle-ci du fait de l'éviction illégale de son emploi. À cet égard, l'intéressée n'est certes pas fondée à prétendre au paiement de l'intégralité des émoluments qu'elle aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite, dès lors que son contrat, alors même qu'il était conclu pour une durée indéterminée, ne lui garantissait pas un engagement au service du Centre jusqu'à la fin de sa carrière, compte tenu des aléas inhérents aux conditions de fonctionnement de celui-ci. Mais il y a lieu de condamner le CTA à verser à la requérante l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont elle aurait bénéficié si l'exécution de son contrat s'était poursuivie pendant une durée de cinq ans à compter du 14 février 2012, déduction faite du montant des indemnités qui lui ont été versées lors de son licenciement et des éventuelles rémunérations qu'elle aurait perçues pendant cette période. Le Centre devra également verser à l'intéressée l'équivalent des cotisations au titre de l'acquisition de droits à pension et de l'affiliation à des régimes de prévoyance ou de couverture sociale qu'il aurait dû prendre en charge pendant la même période.

13. L'irrégularité du licenciement contesté a causé à la requérante un préjudice moral, qu'il y a lieu de réparer en lui accordant à ce titre une indemnité de 5 000 euros.

14. Obtenant en grande partie satisfaction, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

15. Le CTA a demandé, à titre reconventionnel, que l'intéressée soit elle-même condamnée à lui verser des dépens. Il résulte de ce qui précède que cette prétention doit, à l'évidence, être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur du CTA du 5 octobre 2011 et celle du 15 juin 2011 portant résiliation de l'engagement de la requérante sont annulées.
2. La requérante sera, dans toute la mesure du possible, réintégrée au sein du Centre, à compter du 14 février 2012, avec toutes conséquences de droit.
3. Si le Centre estime une telle réintégration impossible, il versera à la requérante des dommages-intérêts pour préjudice matériel calculés comme il est dit au considérant 12 ci-dessus.
4. Le Centre versera à la requérante, en toute hypothèse, une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
5. Il lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requérante ainsi que les conclusions reconventionnelles du Centre sont rejetés.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ